



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 16 Février 2018

Procès-Verbal N°25

---

**Président :** Mr André LUCAS

**Présents :** Mme Ghyslaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Daniel PORTE.

**Assistent :** Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

---

**→ Dossiers : U.F.C. NARBONNE (580676)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.02.2018 de l'U.F.C. NARBONNE, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs :

- Rayan MATHIEU (2544384981), U17, issu du F.U. NARBONNE (540547),
- José DUARTE MENDES SIMOES (2547546687), U16, issu du M.J.C. GRUISSAN (541675).

**Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.».**

Considérant que le club de l'U.F.C. NARBONNE a créé une catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : FIGEAC QUERCY FOOT (541889) – Damien ADGIE (1425333559)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courrier en date du 12.02.2018 de FIGEAC QUERCY FOOT, demandant la possibilité pour le joueur sénior Damien ADGIE, enregistré au club en date du 11.02.2018, de pouvoir évoluer avec toutes les équipes séniors du club et non avec la seule équipe 3 (restriction de participation).

Considérant l'Article 152 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

[...]

**4. La LFO accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1) ».**

Considérant que le club de FIGEAC QUERCY FOOT a demandé l'accord à mutation du joueur ADGIE de l'ELAN MARIVALOIS (581896) en date du 11.12.2017 avec un accord donné le 27.01.2018.

Que cependant, le bordereau transmis a été refusé à deux reprises les 27.01.2018 et 04.02.2018 car n'étant pas de la L.F.O., avec menace de transmission à la Commission.

Qu'effectivement, lesdits bordereaux refusés ont fait l'objet d'un collage grossier du logo de la L.F.O.

Que la Commission, devant ce comportement du FIGEAC QUERCY FOOT, n'accordera aucune dérogation à cette demande, le service des licences ayant parfaitement réalisé son contrôle.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de FIGEAC QUERCY FOOT.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : JUILLAN O.M. (519333) – Jordan BOUZIGUES (2545462818) / QUAND MEME ORLEIX (506074)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 06.02.2018 du club JUILLAN O.M. concernant la demande d'accord pour le joueur Jordan BOUZIGUES (2545462818) formulée le 28.01.2018 auprès du club QUAND MEME ORLEIX (506074), et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 08.02.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club QUAND MEME ORLEIX et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par JUILLAN O.M.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative de la part du club quitté n'a été donnée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE** la mutation du joueur Jordan BOUZIGUES (2545462818) vers le club JUILLAN O.M. (519333), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 28.01.2018.
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS** Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club QUAND MEME ORLEIX (506074).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : A.S. CRITOURIENNE (581963) – Guillaume RIVIERE (2543266340) / ENT. LA VARILHOISE SAINT JEAN VERGE (541857)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 13.02.2018 du club l'A.S. CRITOURIENNE concernant la demande d'accord pour le

joueur Guillaume RIVIERE (2543266340) formulée le 27.01.2018 auprès du club ENT. LA VARILHOISE SAINT JEAN VERGE (541857), et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 13.02.2018, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club ENT. LA VARILHOISE SAINT JEAN VERGE et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par l'A.S. CRITOURIENNE.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative de la part du club quitté n'a été donnée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la mutation du joueur Guillaume RIVIERE (2543266340) vers le club A.S. CRITOURIENNE (581963), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 27.01.2018.**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club ENT. LA VARILHOISE SAINT JEAN VERGE (541857).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : ENT.S. GRAND ORB (582193) – Mehdi ABDELRAHMANI (2544165154)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.02.2018 de l'ENT.S. GRAND ORB, demandant la possibilité pour le joueur U19 Mehdi ALBDELRAHMANI, issu du club F.C. VALLEE DU JAUR (546226), d'annuler son cachet « DISP Mutation Article 117B) » pour « Mutation Hors-Période », afin qu'il évolue en Sénior, le club ne disposant pas de catégories U19.

Considérant que la Commission accordera cette modification mais précise qu'aucun autre changement de cachet ne sera plus accordé durant la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation Hors-Période » sur la licence du joueur Mehdi ABDELRAHMANI (2544165154).**

- **PRECISE qu'aucune autre modification ne sera effectuée sur la licence de ce joueur durant la saison 2017-2018.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : LA NICOLAITE (506029) – Damien VENTRIBOUT (1686014602)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.02.2018 de LA NICOLAITE, demandant la possibilité pour le joueur sénior Damien VENTRIBOUT, enregistré au club en date du 05.02.2018, de pouvoir évoluer avec toutes les équipes séniors du club et non avec la seule équipe 2 (restriction de participation).

Considérant l'Article 152 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

[...]

**4. La LFO accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1) ».**

Considérant que le club de LA NICOLAITE a demandé l'accord à mutation au club de LUZENAC A.P. (505956) en date du 04.02.2018 et l'a obtenu le 05.02.2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de LA NICOLAITE.**
- **Le joueur VENTRIBOUT restera qualifié pour joueur avec l'équipe 2 du club la NICOLAITE, évoluant en 2EME DIVISION DISTRICT.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.02.2018 de MEZE STADE F.C., d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U15 Yassin PANGHOUD, issu de l'U.S. MONTAGNAC (500294).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».*

Considérant que le club U.S. MONTAGNAC est en inactivité partielle pour la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Yassin PANGHOUD (2545616815).
- **PRECISE** qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.02.2018 de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U12 Sacha GUIARO, issu de l'O. SAINT LAURENTAIS (503195).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».*

Considérant que le club O. SAINT LAURENTAIS n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U12-U13 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sacha GUIARO (2548180045).
- **PRECISE** qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.02.2018 du COMMINGES SAINT GAUDENS, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueuses Seniors F issues de l'ENT. DES QUATRE RIVIERES (582440) :

- Emma BLAJAN (2546897492),
- Julie CASTIES (2546791286),
- Mailys ROUGET (1896516364),
- Mylene SOLLES (2545416441).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) [...]. ».*

Considérant que le club espagnol de l'ENT. DES QUATRE RIVIERES a déclaré forfait général en date du 20.11.2017.

Considérant l'Article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».*

Considérant également la jurisprudence actuelle sur le sujet, notamment celle du CNOSF (Décision du 27.06.2017) permettant aux joueurs ayant subi des forfaits de leurs clubs de bénéficier de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : RODEO F.C. (547175) – Wilson LELONG (1906848053)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.02.2018 de RODEO F.C., demandant la possibilité pour le joueur sénior Wilson LELONG, muté au club en date du 09.02.2018 (date d'enregistrement) en provenance de l'A.S. MURET, d'évoluer en compétition NATIONAL 3 avec l'équipe première du club.

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

**La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.**

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

*2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté dans les six (6) jours francs, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

*Sans réponse du club quitté dans les six (6) jours francs, le club d'accueil peut saisir la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (CRCM).*

***Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté ».***

Considérant l'Article 152 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. **Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

[...]

**4. La LFO accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1) ».**

Considérant que le RODEO F.C. n'a pas saisi la Commission de Contrôle des Mutations à l'expiration du délai de 6 jours accordé par l'Article 92 2) des Règlements Généraux, alors que sa demande d'accord auprès de l'A.S. MURET, demandée le 31.01.2018 n'avait pas obtenu de réponse. Qu'il était loisible au RODEO F.C. de faire cette demande le 07.02 à la Commission qui aurait donc pu traiter le dossier avant la date réglementaire du 08.02.2018. Que l'accord étant donné en date du 09.02.2018 par l'A.S. MURET, la date de qualification reprend cette date d'accord.

Considérant que le club de RODEO F.C. demande à ce que le joueur LELONG puisse évoluer en compétition Nationale, n'entrant ainsi pas dans le cadre de la dérogation accordée par l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Que la Commission ne peut dès lors accorder cette dérogation au joueur LELONG.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de RODEO F.C.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : O. MINIER PONTIL PRADEL (503405) – Hamza SEBAA (2544970152)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.02.2018 de O. MINIER PONTIL PRADEL demandant la possibilité pour le joueur U19 Hamza SEBAA, issu du club S.C. SAINT MARTIN DE VALGAGUES (525106), de muter en tant que troisième mutation de la saison.

**Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la L.F.O. :**

*« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

***- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.***

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

***Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »***

Considérant que le joueur a été licencié au 15.07.2017 au F.C. DES CEVENNES après avoir fait mutation de SAINT MARTIN DE VALGAGUES, puis de nouveau à SAINT MARTIN DE VALGAGUES au 14.11.2017.

Qu'il a évolué en compétition au sein des deux clubs durant la saison.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'O. MINIER PONTIL PRADEL.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

***Le Secrétaire***

***Jean-Louis AGASSE***

***Le Président***

***André LUCAS***

